

Assemblée Générale du Comité Syndical  
du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement  
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette du  
**27 mars 2019**

Le Comité Syndical s'est réuni le 27 mars à 18h30 au SIAHVV, sous la présidence  
de Mr BARRET, Président, qui a ouvert la séance.

**" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "**

**Présents :**

BALLAINVILLIERS	MM. COUTE, VIVEN, titulaires
BOULLAY LES TROUX	MM. VIGOT, MASSON, titulaires
BURES SUR YVETTE	Mme BODIN, titulaire
CERNAY LA VILLE	M. JUVANON, MME RANCE, titulaires
CHATEAUFORT	MM. NIVET, BERQUET, titulaires
CHAMPLAN	Mme CHEVALIER, titulaire, M. ALVES MONTEIRO, suppléant
CHEVREUSE	MM. TRINQUIER, TEXIER, titulaires
CHILLY-MAZARIN	Mme CINOSI GIRARD, titulaire
DAMPIERRE	M. DE WINTER, titulaire
EPINAY SUR ORGE	MM. DECUGNIERE, LEGOUGE, titulaires
GIF SUR YVETTE	MM. BARRET, VALENTIN, titulaires
GOMETZ LE CHATEL	Mmes SELLEM, DARMON, titulaires
GOMETZ LA VILLE	M. JACQUEMARD, titulaire, M. PINCHEMAILLE, suppléant
LA VILLE DU BOIS	M. CHARLOT, titulaire
LE MESNIL ST DENIS	Mme AUBERT, M. CLAISSE, titulaires
LES ULIS	M. HAMEL, titulaire
LONGJUMEAU	M. DELAGNEAU, titulaire
MORANGIS	M. BECQUET, titulaire
NOZAY	Mme WILLEMET, titulaire
ORSAY	Mme DIGARD, titulaire
PALaiseau	M. POULAIN, titulaire
SAINT FORGET	MM. JANNIN, VERCROYSSSE, titulaires
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	M. BOUSQUET, titulaire
SAINT REMY LES CHEVREUSE	M. BAVOIL, Mme SCHWARTZ, titulaires
SAINT LAMBERT DES BOIS	M. HÄNEL, titulaire
SAVIGNY SUR ORGE	MM. HENRY, FLOWER, titulaires
SENLISSE	M. GASPARINI, titulaire
VILLEBON/YVETTE	M. GAUTIER, titulaire, Mme DEYRIS-BRILLET, suppléante
VILLEJUST	MM. PLUMERAND, TRICKOVSKI, titulaires
VILLIERS LE BACLE	M. MARTIN, titulaire

**Absents Excusés :**

BURES SUR YVETTE	Mme CACHIER, titulaire – Pouvoir à Mme BODIN
CHAMPLAN	M. LECLERC, titulaire, représenté par M. ALVES MONTEIRO
GOMETZ LA VILLE	M. PESCHEUX, titulaire, représenté par M. PINCHEMAILLE, suppléant
LONGJUMEAU	Mme GELOT, titulaire - Pouvoir à M. DELAGNEAU
ORSAY	M. CHAZAN, titulaire – Pouvoir à Mme DIGARD
SAINT JEAN DE BEAUREGARD	M FRONTERA, titulaire
VILLEBON/YVETTE	Mme WICHEREK-JOLY, titulaire, représentée par Mme DEYRIS-BRILLET, suppléante

**Absents :**

CHATEAUFORT	M. WATTELLE, titulaire
CHILLY MAZARIN	M. BENEYTOU, titulaire
CHOISEL	MM. JULHES, CARON, titulaires
DAMPIERRE	M. MALMASSON, titulaire
LA VERRIERE	M. BOURGOIN, Mme DUTU, titulaires
LA VILLE DU BOIS	M. BOURDY, titulaire
LES ULIS	M. FALL, titulaire
LES MOLIERES	MM. HEVIN, LUBRANESKI, titulaires
MAGNY LES HAMEAUX	Mme MERCIER, MM. BESCO, OMESSA, titulaires
MORANGIS	M. PINTO, titulaire
NOZAY	M. TOULLIER, titulaire
PALaiseau	Mme LEDOUX, titulaire
SAINT AUBIN	MM. BLIN, JULIENNE, titulaires
ST LAMBERT DES BOIS	M. GUEGUEN, titulaire
SAULX LES CHARTREUX	MM. BAZILE, DUBOURG, titulaires
SENLISSE	MM. BOUNATIROU, titulaire
VILLIERS LE BACLE	M. CORVISIER, titulaire
SYORP	M. LE PRESIDENT, 1 <sup>er</sup> VICE-PRESIDENT

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 MARS 2019**

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

### **1) - APPEL NOMINAL**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme M. NIVET, 5<sup>ème</sup> Vice-président du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

### **2) - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31/01/2019**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE**

#### **N° 1 - APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2018**

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Les comptes de gestions 2018 retracent l'ensemble des opérations comptables du SIAHVY, en dépenses et en recettes, constatées au cours de l'exercice 2018 au titre de l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations et comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Il distingue plusieurs parties :

- Le bilan d'entrée (situation au début de la gestion)
- Les opérations de débit et crédits constatées au cours de l'exercice
- Le bilan de clôture (situation à la fin de la gestion)
- Le développement des opérations effectuées au titre du budget
- Les résultats budgétaires

Une partie de ces opérations apparaissant au compte de gestion figurent également au compte administratif.

La lecture des opérations et résultats 2018 n'appellent aucune observation particulière, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Considérant la clôture de l'exercice 2018, les comptes de gestion établis par le comptable public (Trésorerie de Palaiseau) font apparaître :

- Pour le budget principal M14 : un résultat global excédentaire de 238 292.98 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 218 607.30 € et pour la section d'investissement par un excédent de 19 685.68 €.

- Pour le budget annexe M14 Rivière : un résultat global excédentaire de 2 475 828 .66 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 2 116 637.56 € et pour la section d'investissement par un excédent de 359 191.10 €.
- Pour le budget annexe M49 assainissement : un résultat global excédentaire de 6 731 075.14 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 3 829 856.44 € et pour la section d'investissement par un excédent de 2 901 218.70 €.
- Pour le budget annexe M14 CLE : un résultat global excédentaire de 34 631.17 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 1 745.73 € et pour la section d'investissement par un excédent de 32 885.44 €.
- Pour le budget annexe M41 Production d'énergie : un résultat global excédentaire de 1 164.59 € pour la section de fonctionnement.

Ces résultats globaux apparaissent conformes aux comptes administratifs pour l'exercice 2018 ; cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-29 et L.2121-31 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant les budgets primitifs 2018,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les comptes de gestions 2018 résument l'ensemble des opérations comptables, en dépenses et en recettes, de l'exercice 2018 exécutées par le comptable public du SIAHVY (Trésorerie de Palaiseau) pour le budget principal et les budgets annexes,

**CONSIDERANT** la clôture de l'exercice 2018, les comptes de gestion établis par le comptable public font apparaître :

- Pour le budget principal M14 : un résultat global excédentaire de 238 292.98 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 218 607.30 € et pour la section d'investissement par un excédent de 19 685.68 €.
- Pour le budget annexe M14 Rivière : un résultat global excédentaire de 2 475 828 .66 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 2 116 637.56 € et pour la section d'investissement par un excédent de 359 191.10 €.
- Pour le budget annexe M49 assainissement : un résultat global excédentaire de 6 731 075.14 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 3 829 856.44 € et pour la section d'investissement par un excédent de 2 901 218.70 €.
- Pour le budget annexe M14 CLE : un résultat global excédentaire de 34 631.17 € se décomposant pour la section de fonctionnement par un résultat excédentaire de 1 745.73 € et pour la section d'investissement par un excédent de 32 885.44 €.
- Pour le budget annexe M41 Production d'énergie : un résultat global excédentaire de 1 164.59 € pour la section de fonctionnement.

**CONSIDERANT** que les résultats globaux et par section des comptes administratifs pour l'exercice 2018 sont conformes à ceux figurant aux comptes de gestion établis par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECLARE** que les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes dressés pour l'exercice 2018 par le comptable public, visés et certifiés par l'ordonnateur, et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue de comptes.

## **N° 2 - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2018**

Le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par le Syndicat sur un exercice budgétaire. Il doit être présenté au Comité syndical dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la collectivité, et donc de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie de la collectivité.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice. Généralement il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement pour la section d'investissement.

Une fois le compte administratif voté, il est procédé à l'affectation des résultats par une délibération spécifique. Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est possible de combiner ces deux solutions.

Parallèlement, le comptable public, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président, élabore le compte de gestion qui doit concorder de façon exacte avec le compte administratif.

Les résultats des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes du SIAHVY pour l'exercice 2018 sont définis de la manière suivante :

### **COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL (M14) 2018**

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	2 085 059.22 €	2 000 901.74 €
	Section d'investissement	36 166.48 €	84 264.63 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement		302 764.78 €
	Section d'investissement	28 412.47 €	0
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>2 149 638.17 €</b>	<b>2 387 931.15 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	2 209.99 €	0
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>2 209.99 €</b>	<b>0</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	2 085 059.22 €	2 303 666.52 €
	Section d'investissement	66 788.94 €	84 264.63 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>2 151 848.16 €</b>	<b>2 387 931.15 €</b>

**COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE RIVIERE (M14) 2018**

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	2 494 476.98 €	4 226 043.89 €
	Section d'investissement	4 473 255.99 €	6 548 222.44 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement		385 070.65 €
	Section d'investissement	1 715 775.35 €	0
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>8 683 508.32 €</b>	<b>11 159 336.98 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	3 557 441.16 €	1 268 463.16 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>3 557 441.16 €</b>	<b>1 268 463.16 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	2 494 476.98 €	4 611 114 .54 €
	Section d'investissement	9 746 472.50 €	7 816 685.60 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>12 240 949.48 €</b>	<b>12 427 800.14 €</b>

**COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (M49) 2018**

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	12 142 591.87€	15 335 451.24 €
	Section d'investissement	6 266 689.60 €	10 797 493.05 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement		636 997.07 €
	Section d'investissement	1 629 584.75 €	0
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>20 038 866.22 €</b>	<b>26 769 941.36 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0	0
	Section d'investissement	7 214 626.02 €	2 624 998.17 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>7 214 626.02 €</b>	<b>2 624 998.17 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	12 142 591.87 €	15 972 448.31 €
	Section d'investissement	15 110 900.37 €	13 422 491.22 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>27 253 492.24 €</b>	<b>29 394 939.53 €</b>

**COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE CLE (M14) 2018**

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	234 143,56 €	234 679,04 €
	Section d'investissement	14 842,15 €	25 205,33 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement	0,00 €	1 210,25 €
	Section d'investissement	0,00 €	22 522,26 €
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>248 985,71 €</b>	<b>283 616,88 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	4 860,00 €	5 460,00 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>4 860,00 €</b>	<b>5 460,00 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	234 143,56 €	235 889,29 €
	Section d'investissement	19 702,15 €	53 187,59 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>253 845,71 €</b>	<b>289 076,88 €</b>

**COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE (M41) 2018**

		DEPENSES	RECETTES
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	0,00 €	221,58 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Section de fonctionnement	0,00 €	943,01 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL (Réalizations + reports)</b>		<b>0,00 €</b>	<b>1 164,59 €</b>
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	0,00 €	1 164,59 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>0,00 €</b>	<b>1 164,59 €</b>

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Président ne peut participer au vote du compte administratif et doit quitter la séance. Aussi, il est nécessaire de désigner un autre président de séance pour le vote du compte administratif.

M. Serge PLUMERAND désigné Président, soumet au vote ce compte administratif.

Le Comité syndical, siégeant sous la présidence de M. Serge PLUMERAND,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-31 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant les budgets primitifs 2018,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,

**VU** les comptes de gestion arrêtés par le comptable pour l'exercice 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs sont exposés pour chaque budget par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement,

**CONSIDERANT** la concordance de valeur entre les écritures des comptes administratifs de l'ordonnateur et des comptes de gestion du comptable public, aussi bien pour le budget principal que pour les budgets annexes,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les comptes administratifs de l'exercice 2018 pour le budget principal et les budgets annexes du SIAHVY, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et arrêtés.

**N° 3 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2018 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (M49)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M4,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 3 829 856.44 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 2 901 218.70 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2018 de **- 4 589 627.85 €**,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter les résultats du budget annexe Assainissement (M49) conformément au tableau ci-dessous :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 3 192 859.37 €</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 636 997.07 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>3 829 856.44 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>2 901 218.70 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>-4 589 627.85 €</b>
RAR dépenses	7 214 626.02 €
RAR recettes	2 624 998.17 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>- 1 688 409.15 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>1 688 409.15 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>2 141 447.29 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	

#### **N° 4 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2018 - BUDGET PRINCIPAL M14**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 218 607.30 €**,



**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 19 685.68 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2017 de **- 2 209.99 €**,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter les résultats du budget principal (M14) conformément au tableau ci-dessous :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>- 84 157.48€</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 302 764.78 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>218 607.30 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>19 685.68 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>- 2 209.99 €</b>
RAR dépenses	2 209.99 €
RAR recettes	0,00 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>0 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>218 607.30 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

**N° 5 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2018 - BUDGET ANNEXE RIVIERE (M14)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 2 116 637.56 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 359 191.10 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2018 de – 2 288 978 €,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter les résultats du budget annexe Rivière (M14) conformément au tableau ci-joint :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 1 731 566.91 €</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 385 070.65 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>+ 2 116 637.56 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b>	
<b>D 001 (besoin de financement)</b>	
R 001 (excédent de financement)	<b>359 191.10 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>- 2 288 978.00 €</b>
RAR dépenses	3 557 441.16 €
RAR recettes	1 268 463.16 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>-1 929 786.90 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>1 929 786.90 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>186 850.66 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

**N° 6 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ÉNERGIE (M41)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018,

**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2018,  
Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 1 164.59 €**,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter le résultat du budget annexe PRODUCTION D'ÉNERGIE (M41) conformément au tableau ci-joint :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 221.58€</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 943.01 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>1 164.59 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>0 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>0 €</b>
RAR dépenses	0 €
RAR recettes	0 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>0 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>1 164.59 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

**N° 7 - AFFECTATION DU RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET ANNEXE COMMISSION LOCALE DE L'EAU (M14)**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M14,

**VU** la délibération du Comité syndical du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018,

**VU** les délibérations du Comité syndical approuvant les Décisions Modificatives de l'exercice 2018,  
**VU** le compte de gestion et le compte administratif 2018,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 1 745.73 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2018 de **+ 32 885.44 €**,

**CONSIDERANT** le solde des restes à réaliser en investissement au 31/12/2017 de **+ 600.00 €**,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter les résultats du budget annexe CLE (M14) conformément au tableau ci-dessous :

<b>RESULTATS DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A - Résultat de l'exercice</b> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 535.48€</b>
<b>B - Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	<b>+ 1 210.25 €</b>
<b>C - Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>1 745.73 €</b>
<b>D - Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement)	
<b>R 001 (excédent de financement)</b>	<b>32 885.44 €</b>
<b>E - Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	<b>+ 600.00 €</b>
RAR dépenses	4 860.00 €
RAR recettes	5 460.00 €
<b>Besoin de financement F (= D+E)</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	
1) Affectation en réserves <b>R1068</b> en investissement G =au minimum, couverture du besoin de financement F	<b>0 €</b>
2) H - Report en fonctionnement <b>R 002</b> (C hors RAR - G)	<b>1 745.73 €</b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	-

**N° 8 - REPRISE DE L'EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT (SIA) REPRIS PAR LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-17,

**VU** la délibération n°11 du Conseil municipal de la commune du Mesnil Saint Denis en date du 20 octobre 2016, sollicitant l'adhésion de la commune au SIAHVY,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016347-0006 en date du 12 décembre 2016, constatant la fin des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes du Mesnil Saint Denis et de La Verrière (SIA).

**VU** la délibération n°9 du Comité syndical du SIAHVY en date du 15 décembre 2016 autorisant le Président du SIAHVY à signer une convention de gestion provisoire pour le traitement des eaux usées de la commune du Mesnil Saint Denis,

**VU** la convention de gestion provisoire pour le traitement des eaux usées de la commune du Mesnil Saint Denis, conclue entre le SIAHVY et la commune du Mesnil Saint Denis

**VU** la délibération n° 1 du Comité syndical du SIAHVY en date du 15 décembre 2016, acceptant l'adhésion de la commune du Mesnil Saint Denis et approuvant la version modifiée des statuts,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté préfectoral N°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017 portant modification des statuts du SIAHVY, par lesquels l'adhésion de la commune du Mesnil Saint Denis au SIAHVY a été prononcée,

**VU** la délibération du 27 septembre 2018 du Conseil municipal de la commune du Mesnil Saint Denis faisant état des biens et subventions transférés à la commune à la dissolution du SIA et mis à la disposition du SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le transfert des compétences complémentaires assainissement collectif et assainissement non collectif de la commune du Mesnil Saint Denis au SIAHVY, effectif depuis le 6 juin 2017,

**CONSIDERANT** l'accord intervenu entre la commune du Mesnil Saint Denis et le SIAHVY relatif à la reprise par le SIAHVY des résultats de l'exécution du budget assainissement de la commune,

**CONSIDERANT** le déficit de fonctionnement de clôture de l'exercice 2018 de - 530 092.96 €,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture de l'exercice 2018 de + 631 874.53 €,

**CONSIDERANT** l'excédent global de clôture de + 101 781.57 €

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'accepter la reprise à 100 % de l'excédent global de clôture résultant de la dissolution du budget assainissement du SIA transféré à la commune du Mesnil Saint Denis, sur l'exercice 2019 du SIAHVY.

**N° 9 - REPRISE DE L'EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE DE LA COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE SUITE AU TRANSFERT DE SA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-17,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération n°1 du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral N°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°78/575/16/24 du 7 avril 2016 du Conseil municipal de la commune de Saint Remy les Chevreuse décidant le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY.

**VU** la délibération n° 6 du 15 juin 2016 du Comité syndical du SIAHVY approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales de la commune de Saint Rémy les Chevreuse au SIAHVY.

**VU** la délibération n° 78/575/2018/128 du Conseil municipal de la commune de Saint Rémy les Chevreuse du 6 novembre 2018 demandant au SIAHVY le transfert des excédents et/ ou déficits résultant de la dissolution de son budget assainissement, à la hauteur de 100%.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales de la commune de Saint Rémy les Chevreuse au SIAHVY, effectif depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** l'accord intervenu entre la commune de Saint Rémy les Chevreuse et le SIAHVY relatif à la reprise par le SIAHVY des résultats de l'exécution du budget assainissement de la commune de Saint Rémy les Chevreuse,

**CONSIDERANT** le déficit de fonctionnement de clôture du budget assainissement de la commune de Saint Rémy les Chevreuse pour l'exercice 2018 de – **152 796.15 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent d'investissement de clôture du budget assainissement de la commune de Saint Rémy les Chevreuse pour l'exercice 2018 de + **200 088.52 €**,

**CONSIDERANT** l'excédent global de clôture du budget assainissement de la commune de Saint Rémy les Chevreuse de + **47 292.37 €**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'accepter la reprise à 100 % de l'excédent global de clôture résultant de la dissolution du budget assainissement de la commune de Saint Remy Les Chevreuse sur l'exercice 2019 du SIAHVY,

**AUTORISE** Le Président à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens et subventions relatifs au transfert de la compétence assainissement collectif et l'octroi de la mission de gestion de la compétence des eaux pluviales au SIAHVY.

## **N° 10 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à -20, L.2311-1 à L.2312-4 et L.5211-1,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

**VU** les instructions budgétaires et comptable M14 et M4,

**VU** le débat d'orientation budgétaire tenu le 31 janvier 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le débat d'orientations budgétaires 2019 qui s'est tenu et le Rapport d'Orientations Budgétaires 2019 voté le 31 janvier 2019

**CONSIDERANT** que les crédits sont votés par chapitre pour le budget principal et pour les budgets annexes,

**CONSIDERANT** le projet de budget primitif 2019,

**CONSIDERANT** le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2018,

**CONSIDERANT** les délibérations d'affectation adoptées lors de la présente séance,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité des suffrages exprimés : 1 abstention,**

**APPROUVE** le vote du budget principal et des budgets annexes équilibrés tel que présenté ci-dessous,

### **BUDGET PRINCIPAL M14**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 443 107.30 €	2 443 107.30 €
Section d'investissement	102 679.52 €	102 679.52 €

### **BUDGET ANNEXE RIVIERE M14**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 917 000.26 €	4 917 000.26 €
Section d'investissement	12 264 787.28 €	12 264 787.28 €

### **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49**



	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	19 268 004.77 €	19 268 004.77 €
Section d'investissement	21 438 806.63 €	21 438 806.63 €

#### **BUDGET ANNEXE CLE M14**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	228 660.00 €	228 660.00 €
Section d'investissement	104 845.44 €	104 845.44 €

#### **BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE M41**

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	7 500,00 €	7 500,00 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €

### **N° 11 – 12 - SUPPRESSION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE 2019**

La procédure des autorisations de programme - crédits de paiement (AP-CP) est une dérogation à l'un des principes budgétaires essentiels qu'est l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements pluriannuels sur les plans financier et organisationnel et permet de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle en inscrivant seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie donc seulement en tenant compte des crédits de paiement.

Elle permet ainsi une meilleure visibilité financière des engagements de la collectivité à long terme, tout en ajustant sur chaque exercice uniquement les crédits nécessaires.

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et peut être révisée chaque année.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice en cours. La somme des CP doit être égale au montant total de l'AP.

Les AP-CP sont encadrées par le Code général des collectivités territoriales et par le Code des juridictions financières et sont votées par l'assemblée délibérante, par délibération distincte, lors du vote du budget ou des décisions modificatives, et ce même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de dépense par opération ainsi que la répartition dans le temps sur plusieurs exercices budgétaires et les moyens de financement. L'exécution peut commencer dès cette délibération. Les crédits de paiement non-utilisés sur un exercice peuvent être repris l'année suivante par délibération.

Toute modification (révision, annulation, clôture) doit faire l'objet d'une délibération.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une AP peuvent être liquidées et mandatées avant le vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

**ANNULATION :**

Les AP-CP relatives aux travaux de la station d'épuration et au réseau communal de collecte de Saint Lambert des Bois bourg, doivent aujourd'hui être annulées.

Les travaux de la STEP de Saint Lambert initialement prévus sur 2 exercices budgétaires (2017 et 2018), ainsi que les travaux du réseau communal de Saint Lambert bourg, initialement prévus sur 3 exercices budgétaires (2017, 2018 et 2019), n'ont fait l'objet d'aucune réalisation sur l'exercice 2017 et 2018.

L'instruction en cours des dossiers réglementaires au sujet de la STEP de Saint Lambert et les recours actuels ne permettent pas le commencement des travaux, qui sont reportés à une date ultérieure.

Il en est de même pour les réseaux de collecte qui ne peuvent être réalisés sans que la construction de la STEP de Saint Lambert ne soit commencée.

Il est proposé au Comité syndical d'annuler les AP-CP suivantes :

### **1 - AP17.01 Travaux de la station d'épuration de Saint Lambert des Bois**

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019
AP17.01	Travaux STEP Saint Lambert des Bois	1 140 000 €	0 €	540 000 €	600 000 €

### **2 - AP17.03 Travaux Saint Lambert - Bourg (Réseau communal)**

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
AP17.02	Travaux Saint Lambert - Bourg (Réseau communal)	3 060 000 €	0 €	360 000 €	1 350 000 €	1 350 000 €

### **N° 11 - SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT LAMBERT DES BOIS**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3, 5211-36 et 5212-18,

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M49,

**VU** la délibération n° 9 du Comité syndical du 23 mars 2017 portant création de l'AP-CP pour le financement des travaux de la station d'épuration de Saint Lambert des Bois

**VU** le plan pluriannuel d'investissement du SIAH VY (2017-2020),

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'instruction en cours des dossiers réglementaires au sujet de la STEP de Saint Lambert et des recours actuels.

**CONSIDERANT** que le lancement des travaux de la station d'épuration de Saint Lambert est reporté à une date ultérieure

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la suppression de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP-CP) ci-dessous détaillée :

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019
AP17.01	Travaux STEP Saint Lambert des Bois	1 140 000 €	0 €	540 000 €	600 000 €

**N° 12 - SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX SAINT LAMBERT - BOURG (RÉSEAU COMMUNAL)**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3, 5211-36 et 5212-18,

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M49,

**VU** la délibération n° 9 du Comité syndical du 23 mars 2017 portant création de l'AP-CP pour le financement des travaux Saint Lambert - Bourg (Réseau communal)

**VU** le plan pluriannuel d'investissement du SIAHVY (2017-2020),

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que les réseaux de collecte ne peuvent être réalisés sans que la construction de la STEP de Saint Lambert ne soit commencée.

**CONSIDERANT** que le lancement des travaux de la station d'épuration de Saint Lambert est reporté à une date ultérieure

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la suppression de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP-CP) ci-dessous détaillée :

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
AP17.02	Travaux Saint Lambert – Bourg (Réseau communal)	3 060 000 €	0 €	360 000 €	1 350 000 €	1 350 000 €

## **N° 13 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIAHVY**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5219-5, et L.5711-1 et suivants,

**VU** les statuts actuels du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 56 à 59

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 59, 64 et 76

**VU** la délibération n°2017-11-07\_815 du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvres en date du 7 novembre 2017 relative à l'adhésion de l'établissement public au SIAHVY,

**VU** la délibération n°2017-383 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, en date du 20 décembre 2017, relative au transfert de la compétence GEMAPI au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvres (SIAVB), au Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),

**VU** la délibération n°2017.12.06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 19 décembre 2017, relative à l'approbation de la prise de compétence GEMAPI par la CCHVC,

**VU** la délibération n° 2018.02.06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 13 février 2018, relative à la désignation de ses représentants au sein du Comité syndical du SIAHVY pour la compétence GEMAPI,

**VU** la délibération n° 2017-102 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Limours, en date du 6 décembre 2017, relative à la désignation de ses représentants au comité syndical du SIAHVY,

**VU** la délibération n° 2018-100 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Limours, en date du 13 septembre 2018, relative à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au comité syndical du SIAHVY,

**VU** la délibération n° CM2018/06/28/24A du Conseil de la Métropole du Grand Paris relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), en date du 28 juin 2018,

**VU** la délibération n° 2018-06-19 du Conseil de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc relative au transfert de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) à Versailles Grand Parc et à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du SIAHVY pour la commune de Châteaufort, en date du 25 juin 2018,

**VU** la délibération n° 2017-292 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en date du 29 juin 2017 relative à la désignation de délégués au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette au titre des communes de la Verrière et de Magny-les-Hameaux,

**VU** la délibération n° 2018-7 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 11 octobre 2018, relative à l'approbation de la convention d'entente entre le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY au sujet

de la répartition de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

**VU** la convention constitutive d'une Entente relative à la répartition de la compétence GEMAPI entre le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, signée le 1<sup>er</sup> octobre 2018,

**VU** la délibération n° 2018.12.06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 5 décembre 2018, relative à la répartition de la compétence GEMAPI sur le territoire de la CCHVC entre le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY,

**VU** la délibération n° 18C57 du Comité syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 18 décembre 2018, relative à la ratification de la convention d'entente entre le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY suite à la répartition des missions de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL-669 en date du 31 décembre 2018, portant création d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA),

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent par transfert automatique la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définie à l'article 64-III de la NOTRe, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les missions exercées par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), relèvent pour partie de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** que dès lors que la compétence GEMAPI était transférée par les communes au SIAHVY avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre suivants se substituent automatiquement à leurs communes membres au sein de ce syndicat mixte (mécanisme de représentation-substitution) :

- **La Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse** pour les communes de Chevreuse, Choisel, Saint-Forget et Saint Remy-lès-Chevreuse,
- **La Métropole du Grand Paris** pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
- **La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay** pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, la Ville-du-Bois, Les Ulis, Longjumeau, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle,
- **La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc** pour la commune de Châteaufort,
- **La Communauté de communes du Pays de Limours** pour les communes de Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville, Les Molières et Saint-Jean-de-Beauregard,
- **La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** pour la commune de Magny-les-Hameaux,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse a approuvé, par délibération en date du 5 décembre 2018 la mise en application de l'Entente conclue entre le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY et l'exercice, par le SIAHVY, de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le territoire de la CCHVC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**CONSIDERANT** l'extension du périmètre de compétence du SIAHVY résultant du transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse au SIAHVY pour les communes de Levis-Saint-Nom et Milon-la-Chapelle, qui n'adhéraient pas au SIAHVY avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ni pour la compétence rivière, ni pour la compétence assainissement,

**CONSIDERANT** la demande de ré-adhésion de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvres au SIAHVY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la compétence assainissement syndical, compétence exercée en représentation-substitution des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge jusqu'au 31 décembre 2017,

**CONSIDERANT** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et la Prédécelle (SYORP), issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA),

**CONSIDERANT** que le SYORP est ainsi substitué au SIBSO et au SIHA en tant que membre du SIAHVY, pour l'exercice de la mission spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette et pour les parties du territoire du SYORP qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une modification des statuts du SIAHVY pour prendre en compte ces modifications et de mettre à jour le tableau récapitulatif des compétences complémentaires relatives à la GEMAPI transférées par les communes et EPCI en 2018,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la substitution du SYORP au SIBSO et au SIHA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'exercice de la mission spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette et pour les parties du territoire du SYORP qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO,

**ACCEPTE** la demande de ré-adhésion de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvres au SIAHVY pour la compétence transport et épuration des eaux usées, en représentation substitution des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,

**APPROUVE** la prise de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**APPROUVE** la version modifiée des statuts telle qu'annexée à la présente délibération.

**PRECISE** que la compétence GEMAPI exercée par le SIAHVY sur les rigoles du Plateau de Saclay sera effective à compter de la date de dissolution du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

**RAPPELLE** que la présente modification des statuts est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du SIAHVY dans les conditions de majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et que, à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

**CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

## **N° 14 - ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SIAHVY**

### **1) RAPPELS**

Par la délibération n°7 du Comité syndical en date du 12 octobre 2006, les élus du SIAHVY ont approuvé la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC du SIAHVY effectue les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Ces dispositions sont par ailleurs inscrites au règlement d'assainissement non collectif en vigueur depuis le 26 août 2013.

Le SPANC est ainsi un service public chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place et dans le bon fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif en phase projet et après réalisation ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif selon une fréquence fixée à 4 ans dans le règlement d'assainissement non collectif actuel du SIAHVY ou ponctuellement dans le cadre d'une transaction immobilière (état des lieux des installations existantes, contrôle de l'entretien et du fonctionnement des installations).

L'objectif du SPANC est de limiter les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel.

## **2) MISE A JOUR DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le SIAHVY a l'obligation d'élaborer son règlement de service selon l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Ce document doit être communiqué par le SPANC aux usagers pour leur être opposable. Il en va de même pour chacune de ses modifications ultérieures.

La dernière version du règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY, en vigueur depuis le 26 août 2013, n'est plus adaptée à la situation actuelle et le SIAHVY souhaite procéder à l'actualisation de ce document.

En effet, certains aspects du règlement nécessitent une amélioration afin d'en assurer la sécurité juridique. De plus, les nouveautés technologiques et leurs obligations de résultats doivent nécessiter des adaptations réglementaires, pouvant porter sur les fréquences des opérations de contrôle et leurs contenus.

L'objet du nouveau règlement est de déterminer les modalités de fonctionnement du SPANC et de spécifier les droits et obligations des usagers du SPANC sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence « assainissement non collectif » au SIAHVY.

Ces droits et obligations concernent :

- Le respect des dispositions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif ;
- Les relations entre les agents du SPANC et les usagers qui y sont rattachés, notamment celles visant les missions obligatoires de contrôle des installations et leur financement sous forme d'une redevance.

Par ailleurs, les pénalités financières ou contraintes pouvant être imposées par le SPANC sont intégrées au règlement de service afin que l'utilisateur soit informé.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-12, L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.2212-2 et L.2212-4,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.216-6 et L.432-2,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-6 et L.1331-8,

**VU** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**VU** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération du Comité syndical n°7 du 12 octobre 2006 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les règles juridiques et financières applicables aux services publics industriels et commerciaux, comme le service d'assainissement non collectif,

**CONSIDERANT**, la nécessité de procéder à la mise à jour du règlement du service public d'assainissement non collectif et d'en assurer la sécurité juridique,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité des suffrages exprimés : 1 voix contre,**

**ADOpte** le nouveau règlement d'assainissement non collectif.

**FIXE** l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'assainissement non collectif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 15 – MODIFICATIONS DES TARIFS ET FREQUENCES DE CONTROLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **3) RAPPELS**

Par transfert de compétence des communes adhérentes, le SIAHVY assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 159-1-1°.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En sa qualité de personne morale compétente, le Comité Syndical institue une redevance pour le service qu'il assure et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à équilibrer les charges des contrôles de la conception, de l'implantation et de la vérification de l'exécution (installations neuves et à réhabiliter) et de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes).

Selon l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la part de la redevance destinée à financer les opérations de contrôle est calculée en fonction des critères définis par le Comité Syndical en tenant compte de la nature et de l'importance des installations.



Certains types d'installations, en raison de leur spécificité technologique, de leur obligation réglementaire de résultat, de leur périodicité d'entretien et de vidange et de leur état de fonctionnement, nécessitent des visites de contrôle plus fréquentes que d'autres.

Les installations non-conformes dont les propriétaires sont placés dans l'obligation d'entreprendre des travaux de réhabilitation doivent être contrôlées annuellement lorsqu'elles sont situées dans des zones de dangers pour la santé publique ou de risques avérés de pollution de l'environnement, ou lorsqu'elles sont incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentent un dysfonctionnement majeur.

Ces contrôles annuels permettent de vérifier l'évolution de ces installations et de déclencher toutes mesures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires pour préserver la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Dans le respect du principe d'égalité des usagers vis à vis du Service Public et conformément à la réglementation, les fréquences de contrôle selon la nature des installations sont adaptées.

Les dépenses de contrôle d'une installation étant directement proportionnelles à la fréquence affectée à la nature de cette installation, la redevance destinée à couvrir les dépenses sera donc proportionnelle à la fréquence affectée à ladite installation.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter est facturée au propriétaire de l'immeuble, seul usager du service.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, à sa charge de se faire rembourser par son locataire le cas échéant. En effet, le propriétaire et le locataire sont, chacun pour ce qui les concerne, les usagers du service. La redevance pourra être répercutée sur les charges locatives si le propriétaire le souhaite.

#### 4) PROPOSITION

Il est proposé de faire appliquer, en cohérence avec l'adoption du nouveau règlement du SPANC, les nouveaux tarifs et fréquences de contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif selon les grilles tarifaires suivantes :

- Installations pour les MAISONS INDIVIDUELLES :

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour une maison individuelle reste inchangé (**160 € TTC**).

Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Installations concernées		Type de contrôle	Fréquence	Tarif en Euros TTC
Contrôle conception / exécution	Neuves ou à réhabiliter	Conception	Sans objet	55
		Bonne exécution	Sans objet	145
		Contre-visite	Sans Objet	55
Contrôle périodique	Existantes avec traitement par le sol <b>CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou	Périodique	4 ANS	160

	dans le cadre d'une transaction immobilière			
	<b>Existantes avec traitement agréé sans électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	4 ANS	160
	<b>Existantes avec traitement agréé avec électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	2 ANS	160
	<b>Existantes NON-CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	1 AN	130

- **Installations pour les BATIMENTS AUTRES QUE MAISONS INDIVIDUELLES (HOTELS, ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS...)** :

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour un bâtiment autre qu'une maison individuelle reste inchangé (**320 € TTC**).

Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Installations concernées		Type de contrôle	Fréquence	Tarif en Euros TTC
Contrôle conception / exécution	Neuves ou à réhabiliter	Conception	Sans objet	110
		Bonne exécution	Sans objet	290
		Contre-visite	Sans Objet	110
Contrôle périodique bon fonctionnement et entretien	<b>Existantes avec traitement par le sol CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	4 ANS	320
	<b>Existantes avec traitement agréé sans électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	4 ANS	320
	<b>Existantes avec traitement agréé avec électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	2 ANS	320

	<b>Existantes NON-CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	1 AN	260
--	---	------------	------	-----

- **1ère absence non excusée à une visite de contrôle programmée :**

En cas de 1<sup>ère</sup> absence non excusée de l'utilisateur ou de son représentant à une visite de contrôle programmée et régulièrement annoncée sans que le SPANC n'en ait été averti, le déplacement inutile de l'agent du SPANC sera facturé à l'utilisateur en application des dispositions financières énoncées à l'article 19-4 du règlement du SPANC du SIAHVY :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Montant dû par l'utilisateur pour une 1 <sup>ère</sup> absence non excusée au rendez-vous TTC
Maison individuelle	Contrôle initial ou installation existante conforme lors du précédent contrôle	160,00 €
	Installation existante non-conforme lors du précédent contrôle	130,00 €
	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	145,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Contrôle initial ou installation existante conforme lors du précédent contrôle	320,00 €
	Installation existante non-conforme lors du précédent contrôle	260,00 €
	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	290,00 €

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5, L.2224-8, L.5211-5 et suivants et R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331-6,

**VU** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**VU** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération du Comité Syndical n°7 du 12 octobre 2006 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

**VU** la délibération du Comité syndical n°4 du 16 avril 2015 modifiant les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

**VU** la délibération du Comité syndical n°6 du 24 octobre 2017 appliquant aux propriétaires d'installations existantes d'assainissement non collectif non conformes, situées en zone d'assainissement non collectif et n'ayant pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais réglementaires, le paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%,

**VU** la délibération n° 14 du Comité syndical du 27 mars 2019 adoptant le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les règles juridiques et financières applicables aux services publics industriels et commerciaux, comme le service public d'assainissement non collectif,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appliquer, en cohérence avec l'adoption du nouveau règlement du SPANC, les nouveaux tarifs et fréquences de contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à faire appliquer les grilles tarifaires suivantes :

- **Installations pour les MAISONS INDIVIDUELLES :**

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour une maison individuelle reste inchangé (**160 € TTC**).

Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau suivant :

Installations concernées		Type de contrôle	Fréquence	Tarif en Euros TTC
Contrôle conception / exécution	Neuves ou à réhabiliter	Conception	Sans objet	55
		Bonne exécution	Sans objet	145
		Contre-visite	Sans Objet	55
Contrôle périodique	Existantes avec traitement par le sol CONFORMES lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	4 ANS	160

	<b>Existantes avec traitement agréé sans électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	4 ANS	160
	<b>Existantes avec traitement agréé avec électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	2 ANS	160
	<b>Existantes NON-CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	1 AN	130

- **Installations pour les BATIMENTS AUTRES QUE MAISONS INDIVIDUELLES (HOTELS, ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS...)** :

Le tarif du premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante pour un bâtiment autre qu'une maison individuelle reste inchangé (**320 € TTC**).

Le tarif et la fréquence des contrôles périodiques suivants dépendent de l'état de conformité de l'installation constaté par le SPANC lors du contrôle initial et du type d'installation contrôlée, comme indiqué dans le tableau suivant :

Installations concernées		Type de contrôle	Fréquence	Tarif en euros TTC
Contrôle conception / exécution	Neuves ou à réhabiliter	Conception	Sans objet	110
		Bonne exécution	Sans objet	290
		Contre-visite	Sans Objet	110

Contrôle périodique bon fonctionnement et entretien	<b>Existantes avec traitement par le sol CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	4 ANS	320
	<b>Existantes avec traitement agréé sans électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	4 ANS	320
	<b>Existantes avec traitement agréé avec électromécanique CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	2 ANS	320
	<b>Existantes NON-CONFORMES</b> lors du précédent contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	Périodique	1 AN	260

- **1ère absence non excusée à une visite de contrôle programmée :**

En cas de 1<sup>ère</sup> absence non excusée de l'utilisateur ou de son représentant à une visite de contrôle programmée et régulièrement annoncée sans que le SPANC n'en ait été averti, le déplacement inutile de l'agent du SPANC sera facturé à l'utilisateur en application des dispositions financières énoncées à l'article 19-4 du règlement du SPANC du SIAHVY :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Montant dû par l'usager pour une 1 <sup>ère</sup> absence non excusée au rendez-vous TTC
Maison individuelle	Contrôle initial ou installation existante conforme lors du précédent contrôle	160,00 €
	Installation existante non-conforme lors du précédent contrôle	130,00 €
	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	145,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Contrôle initial ou installation existante conforme lors du précédent contrôle	320,00 €
	Installation existante non-conforme lors du précédent contrôle	260,00 €
	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	290,00 €

## **N° 16 – MODIFICATIONS DES INDEMNITES ET PENALITES FINANCIERES APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **5) RAPPELS**

Par délibération n°7 du Comité Syndical en date du 12 octobre 2006, les élus du SIAHVY ont approuvé la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC du SIAHVY effectue les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Ces dispositions sont par ailleurs inscrites au règlement d'assainissement non collectif en vigueur depuis le 26 août 2013.

Le SPANC est ainsi un service public chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place et dans le bon fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif en phase projet et après réalisation ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif selon une fréquence fixée à 4 ans, 2 ans ou 1 an dans le règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY ou ponctuellement dans le cadre d'une transaction immobilière (état des lieux des installations existantes, contrôle de l'entretien et du fonctionnement des installations).

Les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation fixée par la loi et s'imposent donc aux particuliers qui ne peuvent s'y soustraire. L'objectif du SPANC est de limiter les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel.

### **6) INDEMNITES EN CAS DE 1ERE ET 2EME ABSENCES NON EXCUSEES**

En cas de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> absences non excusées à une visite de contrôle programmée, le propriétaire occupant ou l'usager-locataire (abonné du compteur d'eau) devra s'acquitter à chaque fois des sommes correspondant aux dépenses et frais engagés inutilement par le SPANC selon les conditions exposées à l'article 19-4 du règlement du SPANC du SIAHVY (indemnités de 160 € dans le cas d'une installation conforme lors du précédent contrôle ou indemnités de 130 € dans le cas d'une installation non conforme lors du précédent contrôle).

### **7) PENALITES EN CAS DE NON-CONFORMITES**

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ne fixe de délais réglementaires de mise en conformité que dans les trois cas suivants :

- a) Absence d'installation - Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais ;
- b) Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque environnemental avéré - Travaux obligatoires sous 4 ans ;
- c) Dans le cadre d'une transaction immobilière (vente) et pour une installation non-conforme ou présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque environnemental avéré - Travaux obligatoires sous 1 an.

Dans le cas a) ou au terme échu des 4 ans pour le cas b), le SPANC demandera au maire d'exercer son pouvoir de police (cf. paragraphe 3).

Dans les cas b) et c), le SPANC s'assure, aux termes des délais fixés par l'arrêté du 27 avril 2012 que les propriétaires ont bien réalisé les travaux de mise en conformité prescrits lors des contrôles initiaux et procède à un nouveau contrôle des installations d'assainissement non collectif.

S'il est constaté que les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés dans les délais réglementaires, le SPANC applique une sanction aux propriétaires sous forme de pénalité financière telle que prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique : paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payé au service public si son bâtiment avait été équipé d'une installation conforme, majorée de 100% selon la grille tarifaire suivante :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Coût forfaitaire du contrôle pour une installation conforme TTC	Montant de la pénalité TTC
Maison individuelle	Contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	160,00 €	320,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	320,00 €	640,00 €

## **8) POUVOIR DE POLICE ET RESPONSABILITE DU MAIRE**

Dans le cas de l'absence d'installation, ou au terme échu des 4 ans après demande de mise en conformité dans le cas d'une installation présentant un danger pour la santé des personnes ou d'une installation présentant un risque environnemental avéré, le maire peut mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour contraindre les propriétaires privés à procéder aux travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif.

Le maire peut, au titre de son pouvoir de police et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires : « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables » (article L. 1331-6 du Code de la santé publique).

S'agissant du pouvoir de police du maire, conformément à l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, son transfert n'est possible que vers les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre.

Le SIAHVY n'étant pas un EPCI à fiscalité propre, les mises en demeure doivent obligatoirement être prononcées par les maires des communes.

Le maire peut ainsi prendre les mesures coercitives pour "prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature" (art. L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT). La carence du maire constitue une faute engageant la responsabilité de la commune (CAA Douai, 5 février 2013, n°12DA00229).

**9) PENALITES EN CAS DE REFUS D'ACCES AUX PROPRIETES POUR L'EXERCICE DE LA MISSION DE CONTROLE DES AGENTS DU SPANC OU DE 3<sup>ème</sup> ABSENCE NON EXCUSEE DES USAGERS AUX VISITES DE CONTROLE PROGRAMMEES**

En cas de refus d'accès à la propriété pour l'exercice de la mission de contrôle des agents du SPANC, ou de 3<sup>ème</sup> absence non excusée à une visite de contrôle programmée (par lettre recommandée avec accusé de réception), le SPANC applique une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payé au service public si son bâtiment avait été équipé d'une installation conforme, majorée de 100% selon la grille tarifaire suivante :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Coût forfaitaire du contrôle pour une installation conforme TTC	Montant de la pénalité TTC
Maison individuelle	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	160,00 €	320,00 €
	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	145,00 €	290,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	320,00 €	640,00 €
	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	290,00 €	580,00 €

**Cas particulier d'une occupation locative** (le propriétaire et le locataire sont chacun avisés de la visite de contrôle) :

Dès la 3<sup>ème</sup> absence non excusée à la visite de contrôle programmée (avisée par lettre recommandée avec accusé de réception), c'est le propriétaire qui sera alors soumis à l'application des pénalités prévues par la loi, à savoir l'application d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payé au service public si son bâtiment avait été équipé d'une installation conforme, majorée de 100% selon la grille tarifaire suivante :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Coût forfaitaire du contrôle pour une installation conforme TTC	Montant de la pénalité TTC
Maison individuelle	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	160,00 €	320,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	320,00 €	640,00 €

Le Comité syndical,



**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-12, L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.2212-2 et L.2212-4,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.216-6 et L.432-2,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-6 et L.1331-8,

**VU** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**VU** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération du Comité syndical n°7 du 12 octobre 2006 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

**VU** la délibération du Comité syndical n°4 du 16 avril 2015 modifiant les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

**VU** la délibération du Comité syndical n°6 du 24 octobre 2017 appliquant aux propriétaires d'installations existantes d'assainissement non collectif non conformes, situées en zone d'assainissement non collectif et n'ayant pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais réglementaires, le paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%,

**VU** la délibération n° 14 du Comité syndical du 27 mars 2019 adoptant le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les règles juridiques et financières applicables aux services publics industriels et commerciaux, comme le service public d'assainissement non collectif,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appliquer, en cohérence avec l'adoption du nouveau règlement du SPANC, les indemnités et pénalités financières aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à faire appliquer au propriétaire occupant ou usager-locataire (abonné du compteur d'eau) d'installations d'assainissement non collectif conformes ou non, existantes, neuves ou à réhabiliter et situées en zone d'assainissement non collectif, le paiement d'une indemnité en cas de 1ère et 2ème absences non excusées dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pour une installation conforme ou non,

**AUTORISE** le Président à faire appliquer à tout propriétaire d'installation d'assainissement non collectif non conforme, existante, neuve ou à réhabiliter et située en zone d'assainissement non collectif, le paiement d'une

pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle qu'il aurait payé au service public si son bâtiment avait été équipé d'une installation conforme et majorée de 100% dans les cas suivants :

- **Maintien d'une installation d'assainissement non collectif NON-CONFORME** au-delà du délai maximum de 4 ans à compter de la date de contrôle périodique ayant révélé la non-conformité, ou au-delà du délai maximum de 1 AN à compter de la date de la vente de l'immeuble,
- **Refus de l'accès à la propriété** pour l'exercice de la mission de contrôle des agents du SPANC, **ou 3<sup>ème</sup> absence non excusée à une visite de contrôle programmée** (par lettre recommandée avec accusé de réception).

**AUTORISE** le Président à faire appliquer les pénalités correspondantes selon les grilles tarifaires suivantes :

- **Maintien d'une installation d'assainissement non collectif NON-CONFORME** au-delà du délai maximum de 4 ans à compter de la date de contrôle périodique ayant révélé la non-conformité, ou au-delà du délai maximum de 1 an à compter de la date de la vente de l'immeuble.

Application d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payé au service public si son bâtiment avait été équipé d'une installation conforme, majorée de 100% :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Coût forfaitaire du contrôle pour une installation conforme TTC	Montant de la pénalité TTC
Maison individuelle	Contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	160,00 €	320,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Contrôle périodique ou dans le cadre d'une transaction immobilière	320,00 €	640,00 €

- **Refus de l'accès à la propriété** pour l'exercice de la mission de contrôle des agents du SPANC, **ou 3<sup>ème</sup> absence non excusée à une visite de contrôle programmée** (par lettre recommandée avec accusé de réception).

Application d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payé au service public si son bâtiment avait été équipé d'une installation conforme, majorée de 100% :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Coût forfaitaire du contrôle pour une installation conforme TTC	Montant de la pénalité TTC
Maison individuelle	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	160,00 €	320,00 €
	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	145,00 €	290,00 €
Autre que maison individuelle	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	320,00 €	640,00 €

(hôtel, établissement industriel...)	Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou à réhabiliter	290,00 €	580,00 €
--------------------------------------	---	----------	----------

- **Cas particulier d'une occupation locative** (le propriétaire et le locataire sont chacun avisés de la visite de contrôle).

Dès la 3<sup>ème</sup> absence non excusée à la visite de contrôle programmée (avisée par lettre recommandée avec accusé de réception), c'est le propriétaire qui sera alors soumis à l'application des pénalités prévues par la loi, à savoir l'application d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payé au service public si son bâtiment avait été équipé d'une installation conforme, majorée de 100% selon la grille tarifaire suivante :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Coût forfaitaire du contrôle pour une installation conforme TTC	Montant de la pénalité TTC
Maison individuelle	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	160,00 €	320,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Installation existante conforme ou non lors du précédent contrôle	320,00 €	640,00 €

#### **N° 17 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS DIRECTES DES ADMINISTRÉS POUR DEVERSEMENT D'EAUX USEES**

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a remplacé la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE, appelée auparavant "Taxe pour raccordement à l'égout") depuis le 1er juillet 2012 (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012).

Tout comme la PRE, la PFAC est **facultative** et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

La PFAC est de deux types :

- d'une part la PFAC qui s'applique aux immeubles d'habitation (art.L.1331-7 du CSP), dite "PFAC domestique" ;
- et celle d'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, dite "PFAC assimilés domestiques" ou EU-AD (art.L.1331-7-1 du CSP) (*cf. liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007*).

La PFAC est une participation facultative que les collectivités compétentes en assainissement collectif ne sont pas obligées d'instituer.

L'instauration de la PFAC est donc obligatoirement soumise à délibération de la collectivité compétente en assainissement collectif.

En cas de partage de la compétence assainissement collectif, seule la collectivité qui assure la **collecte des eaux usées** peut instituer et percevoir la PFAC (CE, 29 juin 2001, Département du Val de Marne, n°216908).

Cette collectivité peut (et non doit), par convention, reverser une partie de la PFAC aux autres collectivités en charge d'une autre partie de la compétence assainissement collectif (transport et/ou traitement des eaux usées).

La PFAC et la participation EU-AD sont mises en place sur le territoire d'intervention du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) respectivement depuis 2012 et 2013.

La dernière délibération relative à la modification du mode de calcul a été approuvée par le Comité syndical du SIAHVY du 27 juin 2018.

Toutefois il apparaît aujourd'hui nécessaire de clarifier un certain nombre de points contenus dans cette délibération et d'en modifier certains autres.

En effet, en ce qui concerne la PFAC, le service en charge du recouvrement est destinataire de nombreuses contestations portant essentiellement sur le principe même de l'assujettissement à la participation en cas de réalisation d'une extension d'un immeuble d'habitation.

Concernant la participation EU-AD, il apparaît nécessaire de réintroduire dans la délibération le tarif dérogatoire applicable aux entrepôts et stations de lavage qui était mentionné au rapport de présentation du 27 juin 2018 mais qui avait été omis dans le corps de la délibération.

## **1 – La PFAC**

Pour rappel, la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau de collecte de l'immeuble nouvellement construit ou de la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé.

### **Pour les constructions neuves :**

Une construction neuve générant automatiquement le déversement d'eaux usées supplémentaires dans le réseau, le mode de calcul de la PFAC est clair et le SIAHVY ne reçoit que peu de contestations. Néanmoins il conviendrait de préciser dans la délibération le cas d'une démolition suivie d'une reconstruction sur la même parcelle.

### **Pour les extensions d'immeubles :**

L'assujettissement des extensions d'immeubles à la PFAC est la source du plus important volume de contestation, les pétitionnaires opposant le plus souvent comme argument au refus d'acquitter la PFAC, le fait que leur projet d'extension ne consiste pas en la création d'une pièce humide supplémentaire et ne serait donc pas générateur d'eaux usées supplémentaires.

Pour clarifier la réglementation applicable en matière d'extension d'immeuble et PFAC, il convient de rappeler les éléments suivants :

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique précise que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 1331-7 du Code de la santé publique, il est considéré que, outre la création de pièce humide, telle qu'une cuisine ou une salle de bains, toute création de pièce principale est de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

Une pièce principale est, au sens des dispositions de l'article R 111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation et du Décret n°2005-69 du 31 janvier 2005, une pièce destinée au séjour ou au sommeil ou une chambre isolée

(incluant les bureaux, les salles de jeu etc...) de minimum 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface minimum de 7 m<sup>2</sup> avec une ouverture donnant à l'air libre. Dès lors qu'une pièce principale supplémentaire est créée par des travaux d'extension ou d'aménagement, il en résulte une production d'eaux supplémentaires correspondant à 1 équivalent-habitant (Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 – Article 5-4).

Pour tenir compte des éléments précités, il est donc proposé de fixer le mode de calcul de la PFAC selon les modalités suivantes :

- Pour les constructions neuves : 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite, applicable dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>,
- Pour les constructions neuves venant en remplacement d'une construction existante démolie : 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface supplémentaire créée par rapport à la surface démolie,
- Pour les constructions neuves venant en remplacement d'une construction existante démolie sans création de surface supplémentaire : exonération de la PFAC dès lors que l'immeuble démolie avait déjà fait l'objet d'une taxation au titre de la PFAC ou de l'ancienne PRE (sur justificatif), 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite en l'absence de justificatif du précédent paiement,
- Pour les extensions de constructions existantes consistant en la création de pièces humides : 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite, applicable dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>,
- Pour les extensions de constructions existantes consistant en la création de pièces non humides : 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite, applicable dès 7 m<sup>2</sup> de surface créée, correspondant ainsi à la création d'une pièce principale supplémentaire.

#### **En cas d'extension de réseau :**

Dès lors qu'une nouvelle extension du réseau d'assainissement est construite et que des immeubles préexistants y sont raccordés : 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dès le premier m<sup>2</sup> de surface habitable raccordée,

#### **2 – La participation EU-AD**

La P.F.A.C. assimilée domestique ou participation EU-AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte en vertu de l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique. Elle est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement engendrent une augmentation la surface de plancher.

Elle s'établit actuellement au tarif de 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée, dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>, sur le réseau existant.

Il est de plus proposé d'établir comme suit un tarif à titre dérogatoire :

- Pour les entrepôts : 6,337 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface de plancher construit,
- Pour les stations de lavage : participation forfaitaire de 1 266 € par box,

#### **En cas d'extension de réseau :**

Dès lors qu'une nouvelle extension du réseau d'assainissement est construite et que des immeubles préexistants y sont raccordés : 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface dès le premier m<sup>2</sup> de surface raccordée.

#### **Coefficient multiplicateur :**

Il est proposé d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1,2 aux tarifs précités pour tenir compte de la pollution particulaire générée par les activités suivantes :

- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

- Services de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant de la restauration à emporter ;
- Services relatifs à la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie.

Il est précisé que deux types de reversement subsistent :

- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur communal : la commune perçoit 100% de la participation (qu'il s'agisse de la PFAC ou de la participation EU-AD) et en reverse 40% au SIAHVY,
- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal et le réseau communal transféré au SIAHVY : le SIAHVY perçoit directement 100% de la participation (qu'il s'agisse de la PFAC ou de la participation EU-AD).

Enfin il est précisé que dans le cas où le projet soumis à autorisation d'urbanisme serait assujéti à la fois à la PFAC et à la participation EU-AD, le calcul des participations sera effectué au prorata des surfaces concernées.

Le Comité syndical

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1,

**VU** les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°4 du Comité syndical du SIAHVY en date du 26 juin 2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

**VU** la délibération n°8 du Comité syndical du SIAHVY en date du 26 février 2013 relative aux modalités de perception et de répartition de la participation eaux usées assimilées domestiques (EU-AD),

**VU** la délibération n°16 du Comité syndical du SIAHVY en date du 27 juin 2018 relative à l'approbation du mode de calcul des participations directes des administrés pour déversement d'eaux usées,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les modalités d'assujettissement à la PFAC,

**CONSIDERANT** la nécessité de réintroduire le tarif dérogatoire accordé aux entrepôts et stations de lavage en ce qui concerne le calcul de la participation EU-AD,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités de calcul de la PFAC suivantes :

- Pour les constructions neuves : **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite, applicable dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>,**
- Pour les constructions neuves venant en remplacement d'une construction existante démolie : **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface supplémentaire créée par rapport à la surface démolie,**

- Pour les constructions neuves venant en remplacement d'une construction existante démolie sans création de surface supplémentaire : exonération de la PFAC dès lors que l'immeuble démolie avait déjà fait l'objet d'une taxation au titre de la PFAC ou de l'ancienne PRE (sur justificatif), 12,67 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite en l'absence de justificatif du précédent paiement,
- Pour les extensions de constructions existantes consistant en la création de pièces humides : **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite, applicable dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>,**
- Pour les extensions de constructions existantes consistant en la création de pièces non humides : **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite, applicable dès 7 m<sup>2</sup> de surface créée,** correspondant ainsi à la création d'une pièce principale supplémentaire.
- Pour les raccordements d'immeubles préexistants à une nouvelle extension du réseau d'assainissement : **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface habitable dès le premier m<sup>2</sup> de surface habitable,**

**PRECISE** que la PFAC est exigible soit à la date du raccordement au réseau d'assainissement, soit à la date de l'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé,

**APPROUVE** les modalités de calcul de la participation EU-AD suivantes :

- Pour les constructions neuves se raccordant sur le réseau existant : **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée, dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>,**
- Pour les extensions de constructions existantes : **12,67€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée, dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>,**
- Pour les raccordements d'immeubles préexistants à une nouvelle extension du réseau d'assainissement : **12,67 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dès le premier m<sup>2</sup> de surface,**

**APPROUVE** les tarifs dérogatoires suivants pour le calcul de la participation EU-AD :

- Pour les entrepôts (constructions neuves et extensions) : **6,337€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface de plancher construite,**
- Pour les stations de lavage (constructions neuves et extensions) : **participation forfaitaire de 1 266€ par box,**

**APPROUVE** l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2 pour le calcul de la participation EU-AD pour les activités suivantes :

- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Services de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant de la restauration à emporter ;
- Services relatifs à la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie.

**PRECISE** que la participation EU-AD est exigible soit à la date du raccordement au réseau d'assainissement, soit à la date de l'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé,

**PRECISE** que dans le cas où le projet soumis à autorisation d'urbanisme serait assujéti à la fois à la PFAC et à la participation EU-AD, le calcul des participations sera effectué au prorata des surfaces concernées.

**PRECISE** que deux types de reversement subsistent :

- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur communal : la commune perçoit 100% de la participation (qu'il s'agisse de la PFAC ou de la participation EU-AD) et en reverse 40% au SIAHVY,
- Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal et le réseau communal transféré au SIAHVY : le SIAHVY perçoit directement 100% de la participation (qu'il s'agisse de la PFAC ou de la participation EU-AD).

**PRECISE** que, pour toutes les collectivités n'ayant pas transféré au SIAHVY la compétence « collecte des eaux usées », chaque assemblée délibérante doit adopter une délibération reprenant les modalités de calcul ci-dessus,

**RAPPELLE** que le SIAHVY doit être rendu destinataire des demandes d'autorisation d'urbanisme, des arrêtés d'autorisation et des déclarations d'achèvement de travaux par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme dès lors que celles-ci lui ont transféré une compétence en matière d'assainissement,

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 18 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION POUR LES PARCELLES C01 SUR LA COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL ET AP1 SUR LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU RU D'ANGOULEME ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.**

### **1) CONTEXTE ET MOTIVATIONS**

Le Ru d'Angoulême, avant sa traversée de Gometz-le-Châtel, traverse le bois de la Garenne où il passe sous le viaduc des Fauvettes puis sous la RD988 selon un tracé Sud-Nord. Dans le bois, une pisciculture dépendante du château de Montjay a été laissée à l'abandon et se trouve aujourd'hui en ruine. Cet ouvrage qui avait certainement une fonction de bassin de rétention ne protège désormais plus les populations à l'aval et maintient un état écologique artificialisé alors que ce potentiel s'avère très intéressant.

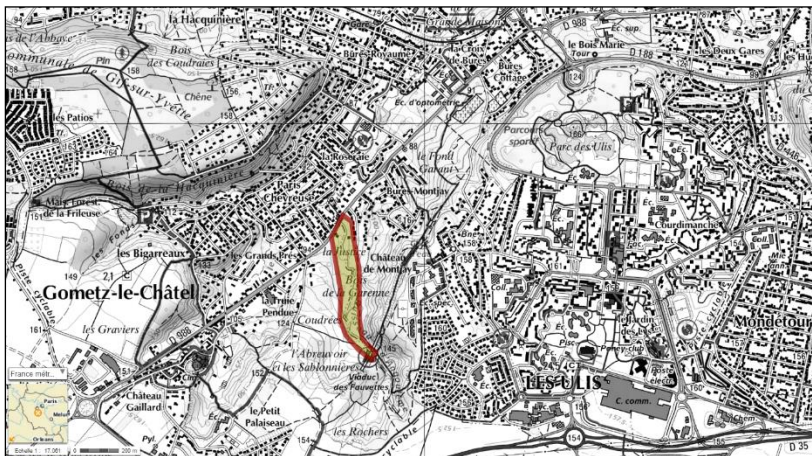
Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux de Ruissellement du Bassin Versant Hydraulique du Ru de Vaularon établi en 2003 mettait en évidence l'opportunité de réhabiliter ce bassin pour diminuer le risque d'inondation. Les préconisations faites à cette époque ne prenaient pas assez en compte le patrimoine naturel. Par ailleurs, le Plan de Restauration et de Gestion Ecologique de l'Yvette (PRGE) de 2012 montre l'importance de ce site pour valoriser les zones humides à proximité des territoires fortement urbanisés et son rôle pour protéger la population à l'aval du risque d'inondation.

Le ruisseau d'Angoulême est toujours détourné vers l'Est dans le périmètre du bassin mais a réussi à creuser une brèche principale sous la maçonnerie de l'angle nord-ouest et des brèches secondaires dans les maçonneries du mur ouest. Cet ouvrage devient dangereux pour les populations à l'aval. D'autre part, il a permis à des formations végétales écologiquement intéressantes de s'installer dans les alluvions contenues dans sa retenue. Les études écologiques et hydrauliques menées sur le ruisseau d'Angoulême montrent que le milieu naturel se trouvant au sein du lit majeur du ruisseau offre un potentiel écologique important mais mal exprimé. Le bois n'a bénéficié d'aucune gestion et a tendance à fermer le milieu. Des reliquats de mosaïques naturelles s'expriment à nouveau à la faveur d'une gestion entreprise depuis peu par le SIAHVY.

Le projet a pour but de requalifier le bassin en retenue d'eau permettant de protéger efficacement contre les crues et de valoriser la zone humide.

Le projet nécessite le dépôt d'un dossier unique. La demande d'autorisation de défrichage sera jointe à ce dossier. En parallèle, une procédure de mise en compatibilité du PLU de Gometz-le-Châtel est en cours.

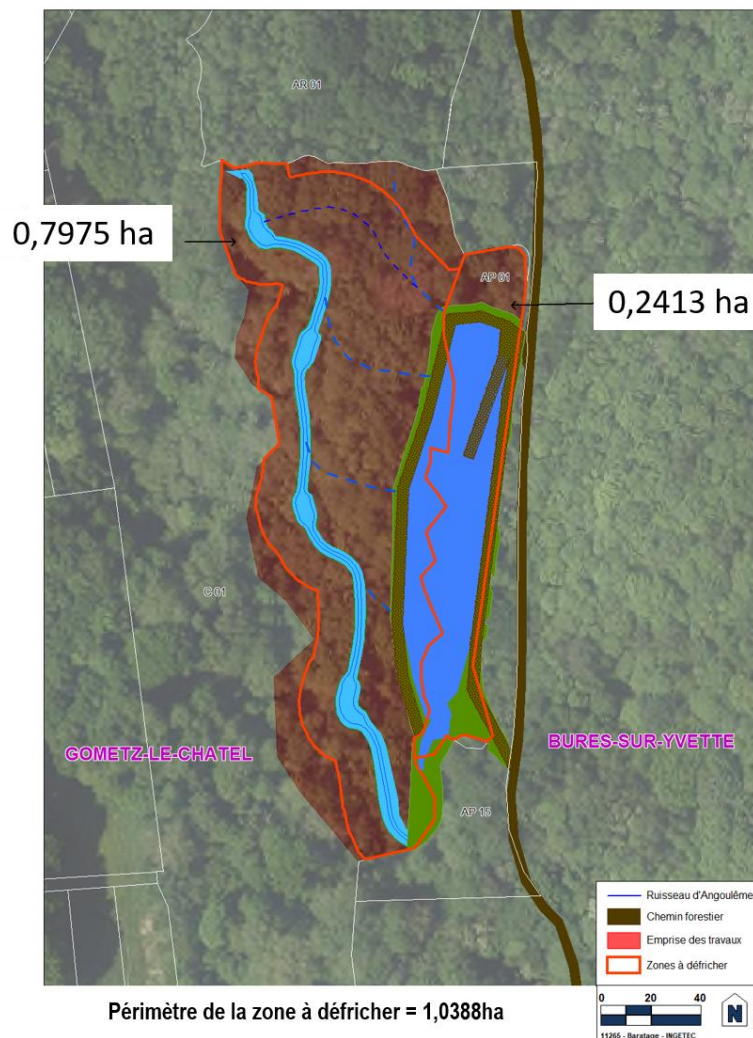




**Carte de localisation du Ru d'Angoulême, entre le Viaduc des Fauvettes et la RD988, à Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel**

## **2) AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT**

Pour la réalisation des travaux, il est nécessaire de défricher un périmètre de 1.0388 ha localisé sur l'image ci-dessous :



Un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour une partie de la parcelle C01 (0.7975 ha) sur la commune de Gometz-le-Châtel et l'ensemble de la parcelle numéro AP1 (0.2413 ha), correspondant au fond du bassin actuel, sur la commune de Bures-sur-Yvette va être déposé.

L'article L.341-3 du Code forestier précise ainsi que nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation, que l'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat et que la validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.

Les articles R.341-1 et suivants du Code forestier fixent notamment la liste des pièces composant le dossier accompagnant la demande d'autorisation de défrichement.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-7,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°1 du Bureau Syndical du 9 mars 2017 autorisant le Président à solliciter les subventions publiques pour la maîtrise d'œuvre pour les aménagements relatifs à la continuité écologique et la lutte contre les inondations sur l'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Gometz-Le-Châtel et Bures-sur-Yvette.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de lutte contre les inondations,

**CONSIDERANT** l'intérêt général du projet de restauration du ru d'Angoulême au lieu-dit du Baratage à Bures-sur-Yvette et Gometz-le-Châtel,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches relatives à la demande d'autorisation de défrichement et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

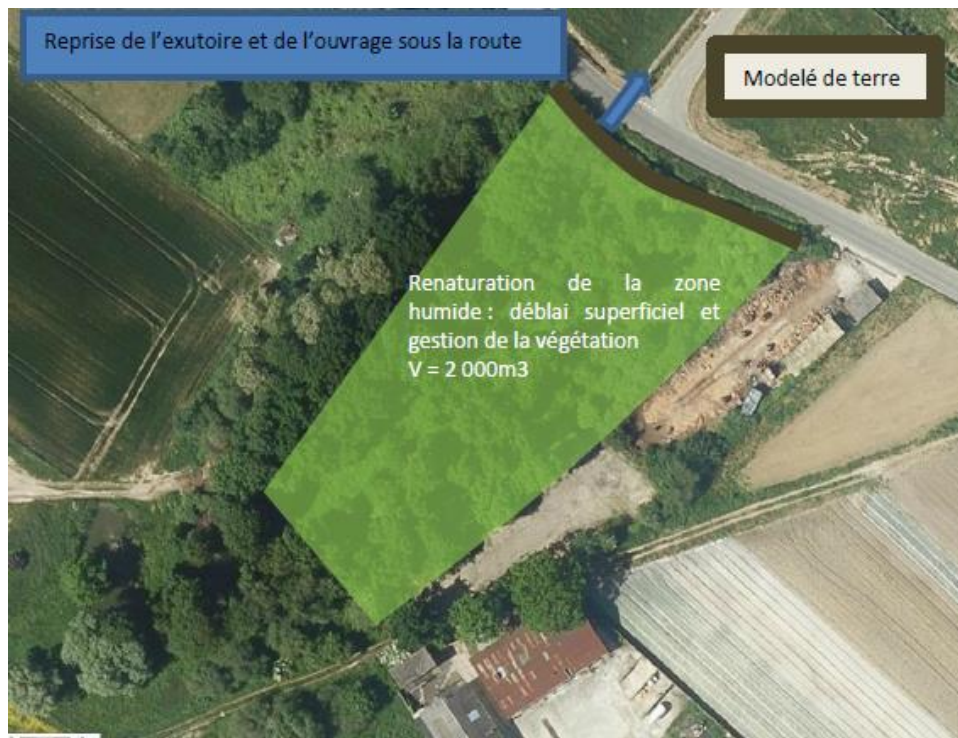
#### **N° 19 - ACQUISITION DES PARCELLES N°39 ET 40 DE LA SECTION Z0 SUR LA COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX A L'EURO SYMBOLIQUE**

L'étude de faisabilité lancée en 2015 pour la restauration du ruisseau du Paradis et de ses affluents, Créteil et Cressonnière, a permis un diagnostic complet du secteur.

Cette étude vise à restaurer les continuités écologiques, à renaturer le ru en lui redonnant un lit naturel et à recréer des zones naturelles d'expansion de crue permettant de participer à la lutte contre les inondations.

A la source du ru de la Cressonnière, affluent du Paradis, la commune est propriétaire de 2 parcelles cadastrée : ZO39 et ZO40, recevant des eaux de ruissellement des champs et des bois alentours.

La réouverture de la zone humide permettra de gérer plus efficacement les eaux de ruissellement, sur un secteur très sensible aux inondations.



### Schéma de principe et localisation du projet

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n° 2 du Comité Syndical du 28 septembre 2017 relative à l'autorisation donnée au président pour solliciter les subventions publiques pour la maîtrise d'œuvre des aménagements relatifs à la continuité écologique et la lutte contre les inondations sur le ru du paradis et ses affluents

**VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal de Saulx-les-Chartreux du 14 février 2019 relative à la cession des parcelles ZO39 et 40 au SIAHVY à l'euro symbolique.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de restauration écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** la volonté du syndicat de mener des actions de lutte contre les inondations,

**CONSIDERANT** l'intérêt général du projet de restauration du ru du Paradis sur la commune de Saulx-les-Chartreux,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section ZO n°39 et 40 sur la commune de Saulx-les-Chartreux à l'euro symbolique,

**PRECISE** que les frais d'acte et de bornage seront à la charge du SIAHVY.

**CHARGE** le Président de signer l'acte et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**N° 20 – MODIFICATION DE LA REPARTITION FINANCIERE DES SYNDICATS DE RIVIERE POUR LE FINANCEMENT DU SAGE ET DU PAPI ORGE-YVETTE SUITE A L'ARRETE N°2018-669 DU 31 DECEMBRE 2018 PORTANT CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE FERME (SYORP) ISSU DE LA FUSION DU SIVOA, SIBSO ET DU SIHA**

**1) Historique et financement du SAGE**

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la Commission Locale de l'Eau (CLE) « Orge-Yvette » a été créée par arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 afin d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

En 2000, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) a modifié ses statuts afin de pouvoir piloter et être le support technique et administratif de la CLE. Une convention signée en 2001 précise les modalités d'application de ce rôle et les responsabilités respectives entre le SIAHVY et la CLE.

Afin de pouvoir garantir son autonomie financière, la CLE dispose d'un budget annexe géré par le SIAHVY. Le budget de la CLE comprend notamment la rémunération du personnel, les frais de déplacement et de carburant ainsi que, le paiement des prestations d'études.

Le budget de la CLE est en partie subventionné par les organismes financeurs agissant dans le domaine de l'eau (Etat via le programme 181 qui finance l'animation PAPI et via les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, Agence de l'Eau Seine Normandie, Conseil Région d'Île-de-France, Conseil départemental de l'Essonne) et le Syndicat sollicite chaque année les financements publics maximums auprès des différents partenaires. Cependant, d'autres financements sont nécessaires pour atteindre l'équilibre du budget pour la partie des dépenses qui ne sont pas subventionnées. Ces financements supplémentaires sont répartis entre les syndicats de rivières couvrant la quasi-totalité du territoire du SAGE Orge Yvette. Initialement, ces syndicats étaient :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette - SIAHVY
- Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA
- Syndicat Mixte de la Vallée Supérieure de l'Orge - SIVSO
- Syndicat Intercommunal de la Rémarde Amont
- Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval - SIRA
- Syndicat Intercommunal Hydraulique et d'Assainissement de la Région de Limours - SIHAL

**2) Gouvernance du territoire Orge-Yvette**

Initialement six syndicats de rivières (hors Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse) étaient présents sur le territoire de l'Orge-Yvette afin de réaliser la gestion des cours d'eaux et des milieux associés. Le SIVSO ayant fusionné avec le Syndicat Intercommunal de la Rémarde Amont et le Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) avec le Syndicat Intercommunal Hydraulique et d'Assainissement de la Région de Limours (SIHAL), les deux principales structures restaient le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA).

En 2019, consécutivement à la publication de l'arrêté n°2018-DRCL-669 du 31 décembre 2018, les trois syndicats : Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) et Syndicat Mixte du bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) ont fusionnés pour la création d'un nouveau syndicat dénommé « Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le sigle est « SYORP ». La création de ce syndicat entraîne la disparition concomitante des syndicats SIVOA, SIBSO, SIHA. L'application de cet arrêté est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ci-joint au

présent rapport de présentation l'arrêté portant création du SYORP par fusion des syndicats : SIVOA, SIBSO et SIHA.

### 3) Financement des dépenses de fonctionnement relatives au SAGE et au PAPI Orge-Yvette (partie hors études du PAPI)

Suivant la délibération du 27 juin 2018, la clé de répartition de la participation des syndicats au budget de la Commission Locale de l'Eau était la suivante, pour les dépenses relatives au frais de fonctionnement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette (hors études liées au PAPI) :

	Fonctionnement du SAGE et du PAPI
<b>SIAHVY</b>	<b>40%</b>
<b>Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)</b>	<b>40%</b>
<b>Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)</b>	<b>12%</b>
<b>PNR Haute Vallée de Chevreuse</b>	<b>5%</b>
<b>Syndicat Intercommunal Hydraulique et d'Assainissement de la Région de Limours (SIHAL)</b>	<b>3%</b>

Cette répartition des cotisations syndicales comprend principalement les dépenses suivantes pour l'année 2019 :

#### a. Etudes liées au SAGE Orge-Yvette

Jusqu'en juin 2019, la CLE finalisera le pilotage de l'étude d'inventaire des zones humides à l'échelle de l'Orge-Yvette. Cette étude est financée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région ainsi que le Conseil Départemental de l'Essonne à hauteur de 80%. D'autre part, les syndicats gestionnaires de cours d'eaux et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin de l'Orge-Yvette contribuent à la réalisation de cette étude (SIAHVY, PNR et actuellement le SYORP). En 2019, la cellule d'animation réalisera également la préparation à la révision du SAGE Orge-Yvette, avec la mobilisation des groupes de travail de la CLE afin de produire le cahier des charges nécessaire au lancement d'un marché.

#### b. Dépenses de fonctionnement liées à l'animation du PAPI Orge-Yvette (hors études)

Les dépenses de fonctionnement du PAPI Orge-Yvette se synthétisent par les principaux points suivants :

- Financement des dépenses de déplacement professionnels
- Matériel nécessaire à la réalisation des expertises de terrain
- Documentation générale et technique
- Inscription au réseau de formation CEPRI
- Actions de communication générale sur la mise en œuvre des actions du PAPI d'intention
- Frais de réception éventuels liés à l'organisation des Comités de pilotage et autres réunions techniques

#### c. Poste d'animation du SAGE Orge-Yvette (1 équivalent temps plein)

Le poste du SAGE correspond à un salaire équivalent temps plein pour mettre en œuvre les missions du SAGE et l'animation de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette. Ce poste est subventionné à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie uniquement dans un délai de 3 ans après la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral (soit jusqu'en juin 2017 pour ce deuxième cycle de mise en œuvre). La poursuite des subventions interviendra pour l'année 2020 lors de l'entrée en révision du SAGE Orge-Yvette. Ainsi, l'animation de l'année 2019 n'est pas subventionnable pour ce poste. Les syndicats du bassin de l'Orge-Yvette contribuent donc au financement du poste du SAGE.

#### **d. Poste d'animation du PAPI Orge-Yvette (1 équivalent temps plein)**

Le PAPI d'intention, préparé de 2016 à 2018, a été labellisé par l'Etat en octobre 2018. L'animation du PAPI sur 3 ans (2019-2021) est une action inscrite à part entière dans la convention cadre du PAPI signée par les parties prenantes (financeurs et syndicats). Le poste d'animation a été mis en place à partir de janvier 2017 afin d'élaborer le PAPI d'intention. A partir de 2019, l'animation consistera :

- à coordonner les acteurs pour la mise en œuvre sur 3 ans des actions inscrites dans le PAPI d'intention,
- à préparer le programme du PAPI travaux.

Ce poste sera financé par l'Etat (programme 181) à hauteur de 43 200 € sur 3 ans soit 14 400 €/an. Les syndicats du bassin Orge-Yvette contribuent à la part non subventionnée du poste d'animation PAPI.

#### **4) Financement des études du PAPI d'intention Orge-Yvette**

Un programme d'études et d'actions sur 3 ans (2019-2021) est inscrit dans la convention cadre du PAPI signée le 13 novembre 2018 par les acteurs du bassin.

Celles-ci portent sur 4 axes :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 : Surveillance et prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque dans l'urbanisme
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

La maîtrise d'ouvrage des actions a été répartie lors de l'élaboration du PAPI entre différents acteurs du bassin (CLE, SIAHVY, SIVOA, SIBSO, PNRHVC, 3 communes du bassin, Département 91, Services de l'Etat). Elle a fait l'objet de conventions de co-maîtrise d'ouvrage en décembre 2018. Les actions seront financées à des taux variables par différents financeurs (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier, Agence de l'Eau Seine Normandie, Département de l'Essonne). La part non subventionnée comprise entre 0 (cas d'actions portées par l'Etat par exemple) et 60 % sera portée par les syndicats du bassin. Suivant la délibération du 27 juin 2018, la clé de répartition financière suivante (propre à ces études du PAPI) a été adoptée :

	<b>Etudes du PAPI</b>
<b>SIAHVY</b>	<b>41.4%</b>
<b>SIVOA</b>	<b>41.4%</b>
<b>SIBSO</b>	<b>12.5%</b>
<b>PNR Haute Vallée de Chevreuse</b>	<b>1.6%</b>
<b>SIHAL Région de Limours</b>	<b>3.1%</b>

#### **5) Proposition de la nouvelle répartition financière :**

##### **a) Diminution budgétaire relative au lancement des études du PAPI pour l'année 2019**

En ce qui concerne les dépenses d'investissement des études PAPI, il apparaît que dans le projet de budget présenté au bureau de la CLE le 06/02/2019, le chapitre 20 des dépenses d'investissement intégrait 140 400 € TTC pour la réalisation des 3 actions du PAPI d'intention programmées en 2019 sous maîtrise d'ouvrage de la CLE (Création d'un modèle hydraulique global simplifié, Etude du réseau de suivi des hauteurs d'eau/débits, Réflexion sur la plateforme d'échange des données).

Celui-ci a été revu suite à la réunion de bureau. En effet 100 % de ces actions ne seront pas réalisés sur 2019. Le travail préalable au lancement de l'étude (rédaction du cahier des charges, attente de levés topographiques...) abaisse le taux de réalisation du lancement des actions. Le planning envisagé précise que le taux de réalisation des marchés lancés sur 2019 devrait être compris entre 50 et 70%, et non de 100 % comme formulé initialement.

Par ailleurs certaines opérations sont financées par les subventions d'investissement versées par le département de l'Essonne, l'AESN et les Fonds Barnier, à hauteur des dépenses inscrites (en HT), ainsi que par une partie de l'excédent d'investissement du budget de la Commission Locale de l'Eau.

**Ainsi, cette diminution budgétaire, permet de réduire à zéro la participation des syndicats au financement des études du PAPI, pour l'année 2019.**

Néanmoins, après la révision des conventions cadre référence pour les études du PAPI Orge-Yvette (actualisation par rapport à la fusion liée au SYORP), la présente délibération devra prendre en compte la base de la clé de répartition du PAPI délibérée en date du 27 juin 2018. En effet, cette répartition est spécifique et proportionnelle à l'engagement des syndicats sur les actions programmées dans le cadre du PAPI d'intention et devra être appliquée dès 2020.

**En conséquence, puisque les syndicats ne cotisent pas pour les études du PAPI Orge-Yvette sur l'année 2019, la clé de répartition s'appliquant est celle validée dans le cadre de la délibération du 27 juin 2018 pour assurer le financement des dépenses de fonctionnement du SAGE et du PAPI (hors études du PAPI) (cf tableau de synthèse en bas de page)**

b) Prise en charge de la part de cotisation syndicale du PNR par le SIAHVY

Lors du Bureau de la CLE en date du 06/02/2019, le SIAHVY s'est engagé, en accord avec le PNR, à supporter financièrement la part de cotisation syndicale (du PNR) initialement établie dans le cadre de la délibération du 27 juin 2018. **Cette part était fixée à 5% pour les frais de fonctionnement du SAGE et du PAPI (hors études du PAPI).** Toutefois, le PNR, restera toujours membre du Comité de pilotage du PAPI et membre de la CLE du SAGE Orge-Yvette et aura ainsi toujours pouvoir dans les décisions prises concernant l'exercice de la compétence l'Orge-Yvette.

La participation se fera annuellement par l'émission d'un ou plusieurs titres de recettes d'appel de participation émis chaque année après le vote du budget primitif. Cette participation se fera sous la forme d'une cotisation.

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

**VU** les règles de fonctionnement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette » adoptées le 26 septembre 2014,

**VU** la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention du bassin Orge-Yvette pour les années 2019 à 2021 signée le 13 novembre 2018,

**VU** les instructions budgétaires M14 et le vote du budget par le Comité syndical du SIAHVY en date du 28 mars 2018,

**VU** la proposition du Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) « Orge Yvette »,

**VU** la décision des syndicats de rivière du bassin Orge-Yvette

**VU** la délibération du 27 juin 2018 du Comité syndical du SIAHVY portant modification de la répartition financière des syndicats de rivières pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL-669 en date du 31 décembre 2018, portant création d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA),

**VU** le compte-rendu du Bureau de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 06 février 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la répartition financière des syndicats de rivière du territoire du SAGE et du PAPI Orge-Yvette se réalise sur le budget de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ainsi que sur celui des différents syndicats (pour les études du PAPI Orge-Yvette non portées par la CLE)

**CONSIDERANT** la double clé de répartition financière s'appliquant pour :

- le financement des frais de fonctionnement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette :
  - o Sur les charges de fonctionnement (postes d'animation SAGE et PAPI, frais de fonctionnement de la cellule animation) ;
  - o Sur les frais d'études relatifs au SAGE (inventaire des zones humides, révision du SAGE...) ;
- Pour les études relatives à la mise en œuvre du PAPI Orge-Yvette (clé de répartition spécifique)

**CONSIDERANT** la fusion des syndicats du bassin de l'Orge (SIVOA, SIBSO et SIHA) en une seule structure syndicale nommée le SYORP (Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle).

**CONSIDERANT** que l'intégralité de l'actif et du passif des syndicats d'origine sera transférée à l'établissement issu de la fusion.

**CONSIDERANT** que les dépenses de fonctionnement relatives aux activités du SAGE et du PAPI Orge-Yvette (hors frais d'études) sont définies par la clé générale de répartition financière, fixée par délibération du Comité syndical du 27 juin 2018, (soit de 40% pour le SIAHVY, et de 55% pour le SYORP : en prenant en compte la fusion)

**CONSIDERANT** la simplification budgétaire relative au financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette en procédant à une répartition des cotisations relatives au budget de la CLE, uniquement entre les syndicats porteurs de la compétence GEMAPI sur le bassin-versant de l'Orge-Yvette.

**CONSIDERANT** que le SIAHVY s'engage, en accord avec le PNR, à supporter financièrement la part de cotisation syndicale du PNR initialement établie dans le cadre de la délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 juin 2018, qui était de 5% pour les frais de fonctionnement du SAGE et du PAPI (hors études du PAPI).

**CONSIDERANT** que le PNR, comme d'autres membres de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette, ne participera pas financièrement aux frais de fonctionnement du SAGE et du PAPI (hors études du PAPI) mais aura toujours pouvoir dans les décisions prises concernant la compétence l'Orge-Yvette.

**CONSIDERANT** que les syndicats du bassin Orge-Yvette n'auront pas à engager de dépenses relatives aux études du PAPI Orge-Yvette sur l'année 2019 consécutivement à une diminution des dépenses d'investissement du budget de la CLE relative à l'attribution de subventions ainsi que par l'apport financier dégagé par l'excédent budgétaire de la section d'investissement du budget de la CLE,

**CONSIDERANT** que cette participation se fera annuellement par l'émission d'un ou plusieurs titres de recettes d'appel de participation émis après le vote du budget primitif,



Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de valider l'actualisation de la répartition financière entre les syndicats de rivière pour la participation au budget de la CLE du SAGE et du PAPI Orge-Yvette, telle que présentée ci-dessous :

	<b>Fonctionnement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette</b>	<b>Etudes du PAPI Orge- Yvette</b>
<b>SIAHVY</b>	<b>45 %</b>	<b>0%</b>
<b>Syndicat de l'Orge, Rémarde, Prédecelle (SYORP)</b>	<b>55 %</b>	<b>0%</b>

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions relatives aux nouvelles modalités de fonctionnement.

**N° 21 – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE ENTRE LE SYB, LE SIAVB, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY ET LE SIAHVY POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE PLATEAU DE SACLAY**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 64 et 76,

**VU la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,**

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), approuvés par arrêté inter préfectoral n°2011-PREF-DRCL-640 du 23 novembre 2011,

**VU** les statuts du Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB), approuvés par arrêté inter préfectoral n°2014-PREF-DRCL-313 du 24 août 2018,

**VU** les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

**VU** la délibération n°2017-383 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, en date du 20 décembre 2017, relative au transfert de la compétence GEMAPI au syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), au Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne,

**VU** le projet de convention constitutive d'une entente destinée à coordonner les actions menées par ses membres au titre de leur compétence relevant de la GEMAPI annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent par transfert automatique la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définie à l'article 64-III de la NOTRe, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les missions exercées par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) relèvent pour partie de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay a, par délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2017, transféré au SIAVB et au SIAHVY l'exercice de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** que, à la suite de leur classement en cours d'eau par arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°429 en date du 24 octobre 2018, les rigoles du Plateau de Saclay situées sur le territoire du département de l'Essonne et gérées par le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) relèvent désormais de l'exercice de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** le souhait de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, du SIAVB, du SYB et du SIAHVY de fixer ensemble les modalités de leur coopération technique et financière pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention constitutive d'une entente destinée à coordonner les actions menées par ses membres au titre de leur compétence relevant de la GEMAPI et à en définir les modalités techniques et financières annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive d'une entente destinée à coordonner les actions menées par ses membres au titre de leur compétence relevant de la GEMAPI et à en définir les modalités techniques et financières, entre la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, le SIAVB, le SYB et le SIAHVY ainsi que les éventuels avenants à cette convention.

**N° 22 - ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (CIG) RELATIVE AU RISQUE « SANTE »**

Il a été proposé par le Centre de Gestion de Versailles de remettre en concurrence dans le courant de l'année 2019, la convention de participation pour le risque santé. La prévoyance santé regroupe les dispositifs destinés à compléter les prestations dues par le statut de la fonction publique pour couvrir la protection sociale complémentaire des agents tels que les frais d'hospitalisation, l'optique, le dentaire, la pharmacie, les consultations....

Pour pouvoir participer à cette prochaine consultation, une délibération est nécessaire.

A l'issue des résultats de la consultation et de l'offre retenue, la collectivité décidera si elle souhaite adhérer ou non au dispositif afin d'en faire bénéficier aux agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **N° 23 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Pour tenir compte d'un certain nombre de modifications dans la structure du personnel syndical, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :**

**- Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial**

Un agent a été recruté sur un contrat pour « renfort d'activité » qui ne nécessitait pas de création de poste jusqu'à ce jour.

Après analyse il s'avère que le besoin est permanent et de ce fait il est proposé de pérenniser ce poste par un contrat à durée déterminée.

**Total des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

↳ 38 agents

**Total des postes ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

↳ 39 postes ouverts avec la double carrière d'un fonctionnaire détaché

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 01/01/2019		Situation au 01/04/2019	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	4	• Ingénieur Principal Territorial	4
• Ingénieur Territorial	6	• Ingénieur Territorial	6
• Attaché principal Territorial	1	• Attaché principal Territorial	1
• Attaché Territorial	1	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
• Rédacteur	3	• Rédacteur	3
• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	• Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2
• Technicien territorial	5	• Technicien territorial	5
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	1	• Agent de Maîtrise	1
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	1
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 <sup>ère</sup>	3	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1 <sup>ère</sup>	3
• Adjoint Administratif Territorial	3	• Adjoint Administratif Territorial	4
• Adjoint Technique Territorial	3	• Adjoint Technique Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	• Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> cl	1
• Adjoint Technique Territorial Principal 1 <sup>ère</sup> cl	0		
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>Total</b>	<b>39</b>

\* **Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.**

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 38 agents.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21H15

Procès-verbal approuvé, le 27 mars 2019  
Le Président,

Michel BARRET